

Les autorisations de cessions seront accordées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier, sur demande officielle des services.

Les plans seront délivrés dans les conditions prévues par l'article 4.

ART. 3. — Les tarifs mentionnés aux § I a) I b) II, III, comprennent :

La surveillance de la mise en place des bornes, ou des repères de nivellement, le lever du plan, son dessin, le dessin des profils ou du plan coté, et la remise d'un exemplaire au particulier.

ART. 4. — Les plans, copies ou reproductions accompagnés d'un état de frais dressé par le service topographique seront transmis au conservateur de la propriété foncière, qui en fera remise aux intéressés contre paiement desdits frais, lesquels seront portés en charge dans ses écritures au titre de recettes du service topographique.

#### *Dispositions générales*

ART. 5. — La fourniture, le transport et la mise en place des bornes, ainsi que s'il y a lieu, le débroussaillage qui sont à la charge des particuliers peuvent, sur leur demande être assurés à leurs frais par l'administration.

L'état des frais correspondants sera dressé par le service topographique et envoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les bornes employées devront être du modèle en usage à la section topographique. Elles pourront être fournies par l'administration, au prix de 40 frs. l'une, prises au chantier de fabrication.

ART. 6. — Les frais de déplacement des opérateurs, de leurs aides et de transport du matériel, sont mis à la charge des particuliers intéressés dans les conditions ci-après :

a) Il sera d'abord perçu une indemnité de 140 frs. par agent européen et de 5 frs. par manœuvre, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour.

b) Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages, pour se déplacer du lieu de sa résidence et sur l'étendue des terrains à délimiter et à lever, pourront lui être fournis directement par les particuliers.

Ces transports peuvent être assurés par l'administration sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ART. 7. — Toute demande de concours du service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à première réquisition de l'administration.

Celle-ci se réserve toutefois la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 4.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 5 mars 1925 susvisé.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

#### *Commune mixte de Lomé*

*ARRETE N° 670 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1935 et lui attribuant certaines recettes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

- Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime financier et administratif des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale en date du 3 novembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1935 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de dix centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1935 à la commune mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes).

Impôt sur la population flottante.

Impôt des patentes et licences.

Taxe sur les véhicules.

Impôt sur propriétés bâties.

Impôt sur propriétés non bâties.

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1935 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1935 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes

administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

*ARRETE N° 672 portant approbation du budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1935.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 3 novembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1935, en recettes et en dépenses à la somme de un million cent soixante neuf mille six cents frs. (1.169.600).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

**Budgets de la chambre de commerce**

*ARRETE N° 673 portant approbation du budget additionnel de la chambre de commerce (exercice 1934).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1934 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf mille cinq cents frs. (19.500 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

*ARRETE N° 674 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1935.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu les procès-verbaux des séances de la chambre de commerce des 15 et 18 décembre 1934 approuvant les projets de budgets ordinaire et extraordinaire de cette compagnie pour l'exercice 1935;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> — Le budget ordinaire de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1935 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent seize mille cent quarante frs. (216.140 frs.).

2<sup>o</sup> — Le budget extraordinaire de cette compagnie, pour le même exercice, arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt mille francs (80.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

**Contributions directes**

Par arrêté du :

31 décembre 1934. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes ex. 1933 ci-après désignées :

Impôt personnel (indigène ayant moins de 10.000 francs de revenu).

Anécho — Catégories supérieures . . .	1.050,00
Anécho — Catégories ordinaires . . .	28.500,00
Anécho — Catégories ordinaires . . .	3.600,00